



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°15

MAI 2016

Actes publiés le 04 mai 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-011 PREF/SGAR/PGAE du 29 avril 2016 relatif aux prix minima de certains produits pétroliers et du gaz domestique	1
Arrêté n°2016-005 CAB/SIDPC du 27 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2015-012 CAB/SIDPC du 08 juin 2015 portant renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	6
Arrêté n°2016-059 SG/MCI du 22 avril 2016 portant délégation de signature accordée à Mme Carine MATHE, directrice des ressources humaines et des moyens (DRHM) de la préfecture de Guadeloupe	10
Arrêté n°2016-040 SG/DAGR/BCSR du 11 avril 2016 portant désignation des examinateurs de l'épreuve pratique d'admission de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – session 2016	13
Arrêté n°2016-046 SG/DAGR/BCSR du 03 mai 2016 portant autorisation d'une course automobile les 07 et 08 mai 2016 sur le circuit homologué ouvert dénommée « RONDE REGIONALE DE JARRY – BWM MOTOSPORT » à Baie-Mahault	15
Arrêté n°2016-33-04 SG/DAGR/BAGE du 22 avril 2016 portant autorisation de survol à basse altitude accordée à M Pierre-Yves BERNUS	19
Arrêté n°2016-28-04 SG/DAGR/BAGE du 27 avril 2016 portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société « ANTILLES FOSSOYAGE »	21
Arrêté n°2016-34-04 SG/DAGR/BAGE du 27 avril 2016 portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société « ADONISS »	23
Arrêté n°2016-31-04 SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe	25
Arrêté n°2016-022 SG/Dictaj/BRA du 25 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Louis au lieu-dit « Ménard » par la société SEA ENERGY 4	37
Arrêté n°2016-029 SG/Dictaj/BRA du 07 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « Ferme de Deschamps » sur la commune d'Anse-Bertrand au lieu-dit « Mazoulier » par la société éolienne Caribéenne (SEC)	42
Arrêté n°2016-031 SG/Dictaj/BRA du 11 avril 2016 portant autorisation des travaux de sécurisation du barrage de Gaschet sur les communes de Petit-Canal et Port-Louis pour le compte du Conseil départemental de la Guadeloupe	47
Arrêté n°2016-032 SG/Dictaj/BRA du 11 avril 2016 portant autorisation des travaux d'aménagement et de rehausse du barrage de Gaschet sur les communes de Petit-Canal et Port-Louis pour le compte du Conseil départemental de la Guadeloupe	55
Arrêté n°2016-033 SG/Dictaj/BRA du 11 avril 2016 imposant à la commune d'Anse Bertrand des prescriptions techniques complémentaires pour la réhabilitation de son ancienne décharge communale au lieu-dit « Anse Castalia »	64

Arrêté n°2016-034 SG/Dictaj/BRA du 19 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière La Rose, commune de Goyave, présentée par la société Force Hydraulique Antillaise	69
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

DAAF

Arrêté n°2016-099 du 22 avril 2016 portant mise en demeure à l'encontre de mme Maguy FRANCISQUE domiciliée « Résidence les Flamboyants » allée des acacias à Capesterre Belle-Eau, concernant son élevage de porcs situé à « Monrepos » Sainte-Marie à Capesterre Belle-Eau	73
Arrêté n°2016-100 du 26 avril 2016 portant modification de l'arrêté n°2016-011 du 25 janvier 2016 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements privés à rythme approprié	76
Arrêté n°2016-101 du 26 avril 2016 fixant le prix des denrées servant au calcul du montant des baux ruraux à ferme et à long terme pour la période 2016-2017	79
Arrêté n°2016-102 du 03 mai 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Morne à L'Eau au lieu-dit « Jabrun-Lasserre » Parcelle AP n°611	81

DDPAF

Arrêté n°2016-1402 du 02 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2013-174 du 22 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la DDPAF de la Guadeloupe – SPAF Port Pointe à Pitre	86
Arrêté n°2016-1404 du 02 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la DDPAF de la Guadeloupe – SPAF Saint-Martin	88
Arrêté n°2016-1403 du 02 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la DDPAF de la Guadeloupe – SPAF Les Abymes Pôle Caraïbes	90

DEAL

Arrêté n°2016-029 DEAL/FTES/GCTT du 28 avril 2016 portant nomination des membres du jury de l'examen de capacité professionnelle de la Guadeloupe	92
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

DJSCS

Arrêté n°2016-026 PREF/DJSCS/PEFCEVC du 15 avril 2016 portant modification de la composition de la commission régionale d'équivalence pour l'accès à certains concours de la fonction publique hospitalière	96
Arrêté n°2016-029 PEFCEVAEC/DJSCS du 20 avril 2016 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignante (DEAS) – session juin 2016	98

DM

Arrêté n°2016-216 DM du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de la Guadeloupe	100
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

AUTRES : ACTION DE L'ETAT EN MER

Arrêté du préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer n°2016-038 du 29 avril 2016 portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « Le Grand Bleu »	103
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

AUTRES : DRFIP

Arrêté DRFIP/PPR n°2016-124-01 du 03 mai 2016 portant dissolution de la régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe	107
Arrêté DRFIP/PPR n°2016-124-02 du 03 mai 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe : Fermeture du 06 mai 2016	109



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Secrétariat Général aux Affaires Régionales
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT**

**ARRÊTÉ n°2015- 11. PREF/SGAR/PGAE du 29 avril 2016
RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-75 du 28 décembre 2015 relatif mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	121,416
B - Gazole route	5,459	90,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	59,116
D - Fioul domestique	5,184	55,116
E - Pétrole lampant	5,184	59,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,34
Gazole route	12,584	1,03
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,69
Fioul domestique	9,884	0,65
Pétrole lampant	8,207	0,68

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 17,98 € TTC.

ARTICLE 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} mai à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 29 avril 2016



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté n° 2016-11 - PRIX/SGAR/PGAE du 29/04/2016
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/05/2016 à zéro heure

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GMR	E.O.17	Pétrole lampant	Fuel Industriel (y compris EDI)
1					16,401		
2					25,361		
3					12,774		
4					2,025		
5					5,038		
6					9,231		
7					10,505		
8					42,048		
9					69775		
10					614,024		
11	0,6006	1,3219	1,0114	1,0114	0,9183	1,0548	0,5074
12		0,7469	0,8332	0,8332	0,8333	0,7069	
13	421,210	60,341	51,750	54,750	48,359	50,151	301,538
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
32							
33							
34							
35							
36							
37							
38							
39							
40							
41							
42							
43							
44							
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							
57							
58							
59							
60							
61							
62							
63							
64							
65							
66							
67							
68							
69							
70							
71							
72							
73							
74							
75							
76							
77							
78							
79							
80							
81							
82							
83							
84							
85							
86							
87							
88							
89							
90							
91							
92							
93							
94							
95							
96							
97							
98							
99							
100							
101							
102							
103							
104							
105							
106							
107							
108							
109							
110							
111							
112							
113							
114							
115							
116							
117							
118							
119							
120							
121							
122							
123							
124							
125							
126							
127							
128							
129							
130							
131							
132							
133							
134							
135							
136							
137							
138							
139							
140							
141							
142							
143							
144							
145							
146							
147							
148							
149							
150							
151							
152							
153							
154							
155							
156							
157							
158							
159							
160							
161							
162							
163							
164							
165							
166							
167							
168							
169							
170							
171							
172							
173							
174							
175							
176							
177							
178							
179							
180							
181							
182							
183							
184							
185							
186							
187							
188							
189							
190							
191							
192							
193							
194							
195							
196							
197							
198							
199							
200							
201							
202							
203							
204							
205							
206							
207							
208							
209							
210							
211							
212							
213							
214							
215							
216							
217							
218							
219							
220							
221							
222							
223							
224							
225							
226							
227							
228							
229							
230							
231							
232							
233							
234							
235							
236							

Annexe 2 de l'arrêté n° 2016 -11 - PREF/SGAR/PGAE du 29/04/2016
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/05/2016 à zéro heure

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg	
MATERIE	1	PRIX Sortie Raffinerie	421,133	5,264
TAXES	2	Octroi de mer *	29,479	0,368
	3	Octroi de mer régional **	10,528	0,132
	4	TOTAL Taxes (2+3)	40,008	0,500
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	461,141	5,764
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,070	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	6,917	0,086
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,964	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	305,309	3,816
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,951	0,324
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	331,260	4,141
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	792,401	9,905
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		17,98

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,44 €/kg**

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,


Jacques BILLAIST



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté n° 2016 - 005 /CAB/SIDPC du 27 AVR. 2016
modifiant l'arrêté n°2015 - 012/CAB/SIDPC du 08 juin 2015 portant
renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-41, R 111-19-7 et L 111-8-3 ;
- Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-012/CAB/SIDPC du 08 juin 2015, relatif au renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu la circulaire n°NOR/INTE 95-00/199C du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le courrier de l'association des maires de Guadeloupe du 20 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1- L'article 2 de l'arrêté n°2015 – 012/CAB/SIDPC du 08 juin 2015 est modifié comme suit :

DESIGNATION DES NOUVEAUX MEMBRES

2.1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- Élus

3 conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Chantal LERUS	Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET
M. Hugues-Philippe RAMDINI	M. Clodomir BAJAZET
Mme Marlène BERNARD	M. Louis GALANTINE

3 maires

Titulaires	Suppléants
M. Luc ADEMAR, maire de Gourbeyre	M. Christian JEAN-CHARLES, maire de Pointe-Noire
M. Jean-Pierre DUPONT, maire du Gosier	M. Jean-Claude PIOCHE, maire de la Désirade
M. Emmanuel DUVAL, maire de Terre-de-Bas	M. Edouard DELTA, maire d'Anse-Bertrand

2.2. Établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :

1 représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	Suppléant
M. Sylvain MINATCHY	M. Georges RAMZAY

2.3. Accessibilité aux personnes handicapées :

5 représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Mme Solange LE BLANC	M. Paolo PERUTIN
Mme Maryse ALBERI-SSOSSÉ	M. Thierry PANOL
M. Hyppomène GRANDISSON	M. Garry PHEMIUS
Mme Sylviane CHALCOU	M. Rudy BATISTIN
M. Jean-Pierre FERTÉ	

1 représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaire	Suppléant
CCI IG – M. Thierry ROMANOS	CCI – IG M. Philibert MOUEZA

1 représentant des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice MINATCHY – Mairie de Saint-Claude	M. José ETIENNE – Mairie de Sainte-Rose

2.4. Homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

1 représentant de chaque structure :

Structures	Titulaires	Suppléants
Comité régional olympique et sportif	M. Alain SOREZE	M. Prosper CONGRE
Ligue guadeloupéenne de football	M. Joseph SENE	M. Lucien HIPPON
Ligue guadeloupéenne de basket-ball	M. Patrick ALEXIS	M. Jean-Luc BOGA
Ligue guadeloupéenne de hand-ball	M. Xavier CASIMIR	M. Gérard ANDI

Article 2- EXECUTION

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 AVR. 2016



JACQUES BELLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté n° 2016-059 SG/MCI du 22 AVR. 2016
portant délégation de signature accordée à madame Carine MATHE, directrice des
ressources humaines et des moyens (DRHM) de la préfecture de la Guadeloupe.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-975 du 1 août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-107 SG/CM du 2 février 2011 modifié le 27 juin 2014 portant réorganisation des services de la préfecture de la région Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté n° 15/0673/A du 10 juillet 2015 portant mutation de madame CARINE MATHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens au sein de la préfecture de la Guadeloupe à compter du 1^{er} septembre 2015;
- Vu la décision BRH n°12-793 du 17 octobre 2012 portant nomination de madame NADIA Brou, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chef du bureau de la logistique ;
- Vu la décision BRH n°2013-1058 du 02 septembre 2013 portant affectation de monsieur Yannick BENTEJAC, attaché d'administration de l'intérieur, en qualité de chef du bureau des ressources humaines ;
- Vu la décision BRH n°2013 – 1059 du 02 septembre 2013 portant affectation de madame Sandra MICHAUX, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de chef du bureau du budget ;
- Vu la décision BRH n°15-19 du 15 janvier 2015 désignant madame PASCALE RENIA, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire des ressources et des moyens logistiques et budgétaires en qualité d'adjointe au chef du bureau de la logistique ;
- Vu la décision BRH n°15-42 du 24 janvier 2015 désignant madame VALERIE PIVAUD, secrétaire administrative de classe supérieure en qualité d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;
- Vu la décision BRH n°16-44 du 25 janvier 2016 désignant madame Christelle LESCOAT, attachée principale de l'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, chargée du contrôle de gestion et de la modernisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée à madame CARINE MATHE, directrice des ressources humaines et des moyens à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de cette direction, à l'exception des actes portant décision, des correspondances non courantes aux élus et aux administrations centrales.

Cette délégation de signature porte également sur l'engagement de bons de commande relatifs aux dépenses de fournitures et d'entretien courant pour un montant qui n'excédera pas la somme de : Cinq Cents EUROS ./ (500,00 euros). Ces dépenses sont imputées sur les crédits du budget de fonctionnement BOP 307 de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine MATHE, directrice des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est consentie selon les mêmes conditions à madame Christelle LESCOAT, adjointe à la directrice.

Article 2 – Délégation de signature est donnée sous l'autorité de la directrice à madame Nadia BLOU, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau de la logistique, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau à l'exception des actes portant décision.

Cette délégation porte sur l'engagement des bons de commande relatifs aux dépenses de fournitures et d'entretien courant pour un montant qui n'excédera pas la somme de : Cent Cinquante euros ./ (150,00 euros) imputée sur les crédits de fonctionnement BOP 307 de la préfecture.

Madame Nadia BLOU est désignée responsable d'inventaire des autres immobilisations incorporelles (AIC – II) s'agissant du programme financier 0307.

Un état des engagements comportant toutes indications précises sera établi mensuellement et remis au secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame NADIA BLOU, chef du bureau de la logistique, délégation de signature est consentie selon les mêmes conditions à madame PASCALE RÉNIA, désignée adjointe au chef de bureau.

Article 3– Délégation de signature est accordée sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des moyens, à monsieur Yannick BENTEJAC, attaché d'administration du ministère de l'intérieur, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer toutes correspondances et documents courants relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes réglementaires et des actes portant décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yannick BENTEJAC, chef du bureau des ressources humaines, délégation de signature est consentie selon les mêmes conditions à madame Valérie Pivaut, adjointe au chef de bureau.

Article 4 – Délégation de signature est accordée sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des moyens, à madame Sandra MICHAUX, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau du budget, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes réglementaires et des actes portant décision.

Article 5– Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6– Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 AVR. 2016


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES
MPH**

**Arrêté n° 2016 - 040 /SG/DAGR/BCSR du 11 avril 2016
portant désignation des examinateurs de l'épreuve pratique d'admission
de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
de la session 2016**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-141/SG/DAGR/BCSR du 08 octobre 2015 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour 2016 et fixant ses modalités ;

Vu l'arrêté n° 2015-154 /SG/DAGR/BCSR du 10 décembre 2015, portant désignation des membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi de la session 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise lors de sa réunion du 2 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité d'examineurs de l'épreuve pratique d'admission - unité de valeur 4 « conduite sur route et étude du comportement » de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2016 :

- M. Hugues BOURGEOIS, inspecteur de la conduite (D.E.A.L), titulaire ;
- Mme Annick GICQUERE , inspectrice de la conduite (D.E.A.L), suppléante ;
- M. Jean-Michel LIEURY, Gendarmerie Nationale, titulaire ;
- M. Laurent SOREZ , Gendarmerie Nationale, suppléant ;
- M. Bernard Olivier MICHEL, directeur Pôle accueil, Croisière et Nautisme (Comité du tourisme des îles de Guadeloupe), titulaire ;
- M. Harry CHELAMIE, chargé de mission (Comité du tourisme des îles de Guadeloupe), suppléant ;
- M. Henri MARIE, président (Maison du tourisme de Basse-Terre), titulaire ;
- Mme Marie-Judith MONDER (Maison du tourisme de Basse-Terre), suppléante .

Ces épreuves se dérouleront à compter du 24 mai 2016 dans le hall de la préfecture à partir de 8 heures.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11 AVR. 2016

P/le préfet et par délégation,
La directrice de l'administration générale
et de la réglementation



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

14



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2016/ 046 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation pour une course automobile les 7 et 8 mai 2016
sur le circuit homologué ouvert dénommée
« RONDE REGIONALE DE JARRY – BMW MOTOSPORT » à Baie-Mahault

**Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/063/SG/DAGR/BCSR du 29 avril 2015 portant homologation du circuit ouvert de compétitions automobiles ;
- VU** la demande formulée le 1^{er} mars 2016 par M. Max MONTOUT, président de l'ASA Guadeloupe, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile sur circuit ouvert homologué situé à « Jarry » Baie-Mahault ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 7 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 26 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 25 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 29 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 2 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue du sport automobile Guadeloupe en date du 21 mars 2016 ;
- VU** le permis d'organisation FFSA n° 298 du 24 mars 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance MAILLARD ASSURANCES en date du 22 mars 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

15

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Max MONTOUT, président de l'ASA Guadeloupe est autorisé à organiser une course automobile sur le circuit ouvert homologué de compétition automobile, situé dans le quartier de « Jarry » à Baie-Mahault, les 7 et 8 mai 2016.

ARTICLE 2 : La manifestation sportive se déroulera sur un circuit ouvert.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015/063 du 29 avril 2015 portant homologation du circuit ouvert de Jarry.

SECURITE :

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines)
- 3°) La déviation qui est empruntée par les automobilistes doit être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de route de Guadeloupe Région/Département.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente (un par poste de commissaire, un dans le parc des coureurs, un dans la zone de départ) seront positionnés sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- Une chicane sera installée au rond point 204 situé sur le plan.
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation.
- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course.
- des agents de sécurité seront présents en permanence pendant la compétition.
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.
- Un arrêté de circulation et d'interdiction de stationner devra être pris par arrêté municipal.

.../...

16

ATTESTATION

Je soussigné M. Max MONTOUT désigné par arrêté préfectoral n° 2016/046 en date du 3 mai 2016 portant autorisation de compétition sportive automobile les 7 et 8 mai 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'administration générale
et des élections

Arrêté n° 2016-33-04-SG/DAGR/BAGE du 22 avril 2016 portant autorisation de survol à basse altitude accordée à monsieur Pierre-Yves BERNUS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation de survoler l'ensemble du département, en dessous de la hauteur minimale de survol des agglomérations pour la pratique par hélicoptère de l'activité particulière de prises de vues aériennes, présentée le 24 mars 2016 par monsieur Pierre-Yves BERNUS, représentant de la société HELIBLUE SARL ;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 18 avril 2016 ;

Considérant que les conditions pour accorder l'autorisation demandée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Monsieur Pierre-Yves BERNUS, chef pilote de la société HELIBLUE est autorisé à effectuer des vols au-dessus du département de la Guadeloupe, en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté, aux

fins d'effectuer des prises de vues aériennes.

Article 2 : L'hélicoptère utilisé pour les missions est un Eurocopter EC 120 B immatriculé F-OPYB inscrit au manuel d'activités particulières de la société HELIBLUE HELICOPTERE. Les personnes admises sont le pilote monsieur Pierre-Yves BERNUS, titulaire d'une licence de pilote professionnel hélicoptère n°F-LCH00168306 et d'une DNC photos vidéo.

Article 3 : Monsieur Pierre-Yves BERNUS devra se conformer strictement aux prescriptions fixées par l'avis technique du 18 avril 2016 du délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe et aux conditions techniques stipulés dans l'instruction du 4 octobre 2006, annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

22 AVRIL 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,

Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-28-04 DAGR/BAGE du 27 AVR. 2016
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire
de la société dénommée «ANTILLES FOSSOYAGE»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-53-04-SG/DAGR/BAGE du 9 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « ANTILLES FOSSOYAGE » ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Alain Jean-Marie CHAUPARD, gérant de la société ANTILLES FOSSOYAGE;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La société «ANTILLES FOSSOYAGE», dont le siège social est situé au 6 lotissement Acajou Morin, Saint-Claude (97120), dirigée par monsieur Alain Jean-Marie

CHAUPARD, propriétaire exploitant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

Opération d'inhumation

Opération d'exhumation

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2016-28-04.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

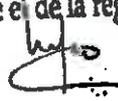
Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Alain Jean-Marie CHAUPARD, et dont copie sera transmise à monsieur le Maire de la commune de Saint-Claude et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

27 MAR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,


Viviane HAMON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-34-04-DAGR/BAGE du 27 AVR. 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée
«ADONISS»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Kytzy RODER, gérante de la société ADONISS;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise «ADONISS», dont le siège social est situé 34 route de Vieux-Bourg, Les Abymes (97139), dirigée par madame Kytzy RODER en qualité de gérante est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

pour les véhicules et corbillards suivants :

- Peugot FG FUNER – immatriculé DG-514-RZ
- Fiat Ducato FG FUNER – immatriculé CR-982-BZ

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2016-34-04.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Kytzy RODER, et dont copie sera transmise à monsieur le député maire des Abymes et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

27 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,


Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 AVR 2016
portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le
département de la Guadeloupe.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1, 3°;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code de la santé publique, (troisième partie, livre troisième) et notamment les articles L. 3321-1, L. 3332-15, L. 3332-16, L. 3335-1 et L. 3352-6 et L3331-1 à L.3353-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- Vu le code du tourisme, notamment l'article D. 314-1 ;
- Vu le code de la propriété intellectuelle ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°88-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
- Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Vu la loi n°010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services en son article 36 ;
- Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communication électronique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;
- Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 pris pour l'application de l'article L314-1 du code du tourisme ;
- Vu le décret n°2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter ;
- Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 59-188/A du 28 janvier 1959 autorisant la vente des boissons de IV^{ème} catégorie dans les débits de boissons occasionnels ouvert à l'occasion des fêtes publiques et patronales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-518 AD/I/1 du 11 juillet 1988 prescrivant les mesures de police générale et l'étendue de la zone de protection applicable aux débits de boissons de l'ensemble du département ;

Considérant que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, de prévenir les accidents de la route dans le cadre de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer le fonctionnement des débits de boissons, plus généralement la vente de boissons alcoolisées et de fixer des périmètres de protection dans le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 1959 autorisant la vente de boissons de 4^{ème} catégorie dans les débits de boissons occasionnels ouverts à l'occasion des fêtes publiques et patronales est abrogé.

L'arrêté du 11 juillet 1988 prescrivant les mesures de police générale et l'étendue de la zone de protection applicable aux débits de boissons de l'ensemble du département est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 - Police des débits de boissons

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les établissements ou commerces suivants :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence à consommer sur place des 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique (CSP) ;
- les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en trois groupes : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, boissons alcoolisées, autres boissons alcooliques.

Catégories de licences à consommer sur place et groupes de boissons

Catégories de licences (art. L.3331-1 du CSP)	Groupes de boissons autorisées (art. L.3321-1 du CSP)	Types de boissons
III - Licence restreinte	1 ^{er} et 3 ^{ème}	- 1 ^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ; - 3 ^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et

		vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
IV - licence de 4ème catégorie, dite grande licence ou licence de plein exercice <u>L'ouverture d'un nouvel établissement pour les boissons de 4ème catégorie est interdite (Art. L3332-2).</u>	1 ^{er} au 5ème	Les boissons précédentes et les boissons des : - 4ème groupe : rhum, tafia, whisky, alcool provenant de la distillation des vins - 5ème groupe : toutes les autres boissons alcooliques.

- les restaurants non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent posséder la petite licence restaurant ou la licence restaurant telles que définies à l'article L3331-2 du code de la santé publique (CSP).

Catégories de licences restaurant

Petite licence de restaurant	permet de vendre des boissons du 3ème groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.
Licence de restaurant	permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

A noter : la distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place (art. L3331-4 du code de la santé publique – CSP).

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence (art. L.3331-3 du code de la santé publique).

- Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter (art. L.3331-3 du CSP)

Catégories de licences à emporter

Petite licence à emporter	comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe.
Licence à emporter	comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Sont concernés par la licence de débit de boissons à emporter :

Les commerces

- les restaurants de vente à emporter,
- les magasins de moyenne et grande distribution,
- les épiceries,
- les cavistes.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

Les marchands ambulants

Pour exercer leur activité, les marchands ambulants doivent au préalable procéder à la déclaration de leur activité auprès du maire de la commune. Ils ne peuvent vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4ème et 5ème groupes. Ils doivent être titulaire de la licence 3, ou de la licence à consommer sur place ou à emporter ou de la petite licence de restaurant dans le respect des zones à périmètre protégé s'ils souhaitent vendre des boissons des groupes 1 et 3.

Les traiteurs

Les traiteurs qui proposent de l'alcool dans le cadre d'un forfait repas et aux heures de repas doivent être titulaires d'une licence à emporter (petite ou grande). S'ils proposent une vente d'alcool en dehors des heures de repas, ils doivent justifier des licences réglementaires de 3ème ou 4ème catégorie ou de la licence restaurant.

Article 3 – Les heures limites d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit:

- pour les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants :
 - ouverture: 06 heures
 - fermeture: 00h30 du lundi au jeudi et 02 heures le vendredi, le samedi et le dimanche.
- pour les hôtels : l'heure limite de fermeture est fixée à 1 heure du lundi au jeudi et à 3 heures le vendredi, samedi et dimanche.

Article 4 – Un régime dérogatoire aux horaires réglementaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants.

Il est fixé comme suit :

- ouverture de droit toute la nuit à l'occasion des manifestations suivantes
 - les 3 jours gras du carnaval: les nuits du dimanche au lundi, du lundi au mardi et du mardi au mercredi,
 - fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin,
 - fête nationale : les nuits du 13 au 14 juillet, et du 14 au 15 juillet
 - fête de l'abolition de l'esclavage: nuit du 27 au 28 mai
 - fête de Noël : les nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre
 - jour de l'an : les nuits du 31 décembre au 1^{er} janvier et du 1^{er} au 2 janvier

Article 5 – Police des débits de boissons pour les établissements ayant:

- pour activité principale, l'exploitation d'une piste de danse (discotèques, dancings,)

Sont considérés comme débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, les établissements répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- être immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés en tant que discothèque avec le code NAF 5630Z,
- être classé en établissement recevant du public (ERP) de type P (salle de danse et de jeux) et à titre accessoire de type N (restaurant et débit de boissons),
- détenir l'autorisation d'ouverture délivrée par le maire, du lieu d'implantation,
- détenir le permis d'exploitation délivré après avoir suivi une formation spécifique pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place,
- disposer d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et l'utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse,
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis à leurs clients (art. 96B du code général des impôts),
- justifier d'une étude impact concernant les niveaux sonores en respect avec les normes fixées par le code de la santé publique, du certificat d'installation et de réglage du limiteur de pression acoustique s'il y en a un,
- disposer d'un vestiaire et d'un disc-jockey titulaire d'un contrat de travail ou assurant une prestation de service par convention avec l'exploitant de la discothèque,
- disposer d'un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation d'une soirée,
- détenir un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels (SACEM),
- justifier d'un service de sécurité interne privé dont les agents sont titulaires d'une carte d'agent de sécurité ou avoir recours à une agence de sécurité privée agréée,
- détenir à l'entrée de l'établissement et à disposition du public, dûment identifiable, un dispositif, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (bornes éthylotest ou éthylotest chimique ou électronique).

Les établissements répondant à l'ensemble des conditions précitées sont autorisés à ouvrir jusqu'à 7 heures du matin, heure limite de fermeture, dans le respect des dispositions du code du travail relatives à la durée légale du travail et au travail de nuit. Il leur est interdit de vendre des boissons alcoolisées 1h30 avant la fermeture, soit au maximum à 5 heures 30.

- fait des aménagements appropriés au regard des règles relatives à l'acoustique et à la sécurité (cabarets artistiques et autres établissements de spectacles).

Ces établissements peuvent rester ouverts au public les jours de spectacle à compter de 12h30 jusqu'à 3 heures du matin, heure limite de fermeture.

L'heure effective d'ouverture et de fermeture, pour tous ces établissements, fera l'objet d'un affichage extérieur afin d'assurer un contrôle optimal des unités de gendarmerie et de police. Les exploitants pourront communiquer utilement à ces unités toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire dans le respect du cadre légal.

Article 6 – Les débits de boissons temporaires à consommer sur place: art. L3334-1 et 2 du CSP.

Par dérogation aux articles L3332-2 et L3332-3 du code de la santé publique, l'ouverture par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute

nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique, pendant la durée des manifestations. Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie et à la recette ruraliste des contributions.

Les personnes qui à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association (art. L.3334-2 du CSP)

Dans ces cafés et débits de boissons ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert sous quelle que forme que ce soit que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Ces débits de boissons temporaires peuvent rester ouverts au public jusqu'à 3 heures du matin, heure limite de fermeture.

Le Préfet de la région Guadeloupe peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

Article 7 – Vente de boissons alcoolisées dans les stations services (art. L3322-9 du CSP, art. 94 de la loi n°2009-879 du 21/7/2009 portant réforme de l'hôpital).

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques du groupe 2 à 5 dans les points de vente de carburants :

- entre 18 heures et 8 heures pour toute boisson alcoolisée,
- quelle que soit l'heure pour les boissons alcoolisées réfrigérées.

Un affichage réglementaire rappelant ces dispositions doit être apposé à l'entrée de chaque station-service. De même, une affichette portant la mention «Interdiction de vente d'alcool aux mineurs» doit être apposée dans tous les points de vente de carburants.

Article 8 – Les périmètres de protection (art. L3335-1 CSP).

A compter de la publication du présent arrêté, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3° ou 4eme catégorie ne pourra être établi dans et autour des édifices ou établissements suivants :

1. édifices consacrés à un culte quelconque,
2. cimetières,
3. établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
4. établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
5. stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
6. établissements pénitentiaires,

7. casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,
8. bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Les distances en deçà desquelles l'installation d'un nouveau débit de boissons est interdite, en vertu des dispositions de l'article L.3335-1 du CSP sont fixées comme suit :

Nombre d'habitants	Communes	
	Non touristiques	Touristiques
Plus de 10 000	200 m	80 m
De 5 001 à 10 000	150 m	60 m
De 501 à 5 000	100 m	40 m
Moins de 500	50 m	20 m

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès (portes) les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Cet article ne s'applique pas aux restaurants (art. L3331-2 du CSP).

A noter : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 9 – Mesures d'ordre général.

9-1 : Formation

Toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupe à consommer sur place ou à emporter est tenue de suivre une formation spécifique dans les conditions fixées aux articles L3332-1-1 et L3331-4 du code de la santé publique.

9-2 : Études d'impact des nuisances sonores

Tout gérant d'établissement diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, sauf salle à enseignement musical ou danse, est tenu d'établir une étude d'impact des nuisances sonores, d'être en possession du certificat d'installation et de réglage ainsi que du certificat de vérifications périodiques du limiteur de pression acoustique si prévu dans l'étude d'impact.

9-3 : Protection des mineurs

Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans. Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par leur mère, père ou tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Une affiche rappelant ce dispositif doit être apposée dans les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter.

9 -4 : Interdiction de vendre de l'alcool à personne manifestement ivre

Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

9 -5 : Publicité des boissons alcoolisées

Toute publicité directe dans ou à l'extérieur des lieux de vente en faveur de boissons alcoolisées ou indirecte mais rappelant sans équivoque une boisson alcoolisée, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé », cas notamment des peintures sur façade à l'extérieur des commerces au détail (art. L.3323-3 et 4 du CSP). Ces dispositions ne concernent pas les circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envoi nominatif ainsi que les affichettes (0,35m² maxi), tarifs menus ou objet à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, les terrasses des débits de boissons étant considérées comme une extension de l'établissement (art. R3323-3 et 4 du CSP).

9 -6 : Interdiction de fumer dans les locaux affectés à l'usage collectif

Cette interdiction concerne les lieux ouverts ou fermés qui accueillent du public hors local mis à disposition des fumeurs dans les conditions précisées aux articles R3511-1 et 6 du CSP.

Une signalétique apparente sera affichée dans tous les lieux concernés rappelant le principe d'interdiction de fumer accompagné d'un message sanitaire de prévention.

9 -7 : Vente en « open-bar » (vente d'alcool à volonté)

La vente de boissons alcoolisées à titre principal et à volonté contre une somme forfaitaire dans un but commercial est interdite hors régime dérogatoire tel que fêtes et foires traditionnelles déclarées (art. 3322-9 alinéa 3 du CSP).

9 -8 : Vente en « happy hours ».

Il est interdit de proposer des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte «happy hours» sans proposer sur la même période des boissons sans alcool à prix réduits (art. L3323-1 du CSP).

Article 10 – Dérogations municipales.

En tant qu'autorité compétente dans sa commune en matière de police générale le maire peut notamment :

- prescrire par arrêté et en raisons des circonstances locales particulières, des mesures plus contraignantes que les dispositions du présent arrêté (art. L2212-2 du CGCT).
- fixer par arrêté une plage horaire qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite. (art.95 loi 2009-879 portant réforme de l'hôpital).
- autoriser par mesure collective, à l'occasion de manifestations publiques, de fêtes locales ou de quartier, après avis des services de police ou de gendarmerie,

l'ouverture des débits de boissons temporaires au-delà de 0h30 et jusqu'à 3 heures au plus tard.

– autoriser, par mesure individuelle, sur demande ponctuelle d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de fêtes privées à caractère familial ou associatif (noces, anniversaires, banquets ...) les débitants chez lesquels ont lieu les dites fêtes, à conserver dans leur établissement dans le respect du créneau horaire visé ci-dessus, les invités et les personnes employées par eux à l'exclusion de toute autre personne avec obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

La demande de dérogation présentée par mesure individuelle devra être formulée deux mois au moins à l'avance et faire l'objet d'autorisations délivrées par écrit, après consultation des services de police ou de gendarmerie. Ces autorisations sont limitées, par an, au nombre de 5 jours par établissement ou association.

Dans le cadre de l'instruction de ces requêtes, le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Les refus doivent être motivés.

Les dérogations attribuées par l'autorité municipale conformément à cet article sont prises en la forme d'arrêté qui doivent pouvoir être présentés, par leur bénéficiaire, à toute réquisition de l'autorité de police ou de gendarmerie. Le maire devra transmettre une copie de l'arrêté à la préfecture ou à la sous-préfecture et aviser les services de police ou de gendarmerie des autorisations qu'ils auront accordées.

Article 11 – Les sanctions.

Toute infraction constatée telle que le non respect des horaires d'ouverture et de fermeture peut entraîner des sanctions administratives (avertissement, fermeture administrative temporaire) ainsi que, suivant la nature de l'infraction, des poursuites pénales (contravention, délit, emprisonnement, fermeture, interdiction d'exploiter) parmi lesquelles, selon la réglementation en vigueur :

- ouverture d'un ERP sans autorisation par arrêté du maire, ni visite de contrôle réglementaire par la commission de sécurité pour les ERP relevant de la 3ème et 4ème catégorie: 1500 euros d'amende par jour d'ouverture (art. R152-6 du code construction),
- ouverture d'un nouvel établissement pour les boissons de 4ème catégorie, hors cas prévu à l'article L3334-1 du CSP (foires expositions organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou association reconnues d'utilité publique) est passible d'une amende de 3750 euros (art. L3352-1-2° du CSP),
- ouverture ou mutation d'un restaurant ou d'un établissement de vente d'alcool à emporter sans effectuer la déclaration prévue à l'article L3332-4-1 du CSP est passible d'une amende de 3750 euros (art. L3352-4-1 du CSP),
- ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place vendant de l'alcool sans effectuer la déclaration prévue à l'article L3332-3 du CSP et par une personne d'une autre nationalité de que celles prévues à l'article L3332-3 du CSP, est passible d'une amende de 3750 euros (art. L3352-3-1 du CSP),
- ouverture d'un débit de boissons vendant de l'alcool dans un périmètre protégé est passible d'une amende de 3750 euros et de la fermeture judiciaire de l'établissement (art. L3352-7),

- vente d'alcool dans les stations-services en dehors des prescriptions réglementaires: 7500 euros d'amende, 15 000 euros en cas de récidive et 1 an d'emprisonnement pour personne physique et peine complémentaire pour personne morale (art. L.3351-6-1 alinéas 1 et 2 CSP),
- vente en «open bar» de boissons alcoolisées contre une somme forfaitaire est passible de 7500 euros d'amende et 15 000 euros en cas de récidive et un an d'emprisonnement (art. L.3351-6-2-1),
- vente d'alcool à un mineur est passible d'une amende de 7500 euros (art. L.3353-3-1 CSP),
- vente d'alcool à emporter entre 22h et 8h sans avoir suivi la formation est passible d'une amende de 3750 euros (art. L.3351-6-2),
- vente au détail par un marchand ambulant de boissons des 4ème et 5ème groupes est punie de 3750 euros d'amende (art. L.3351-5 du CSP),
- vente de boissons autres que celles des 1^{er} et 3ème groupes dans les débits de boissons temporaires est passible d'une amende de 3750 euros (art. L.3352-5 du CSP),
- vente d'alcool à personne manifestement ivre ou recevoir des personnes en état d'ébriété dans l'établissement est passible d'une amende de 4ème classe (art. R.3353-2 du CSP),
- mise à disposition d'un appareil automatique de distribution de boissons alcooliques est passible d'une amende de 3750 euros et saisie de l'appareil (art. L.3351-6 du CSP),
- non présentation d'étude d'impact des nuisances sonores aux agents chargés du contrôle, passible d'une amende de 5ème catégorie (art. R.571-96 code environnement),
- absence de signalétique d'interdiction de fumer, mise à disposition des fumeurs d'un local non conforme ou favorise le non suivi de cette interdiction dans les débits de boissons est passible d'une amende de 750 euros,
- un débit de boissons qui ne se conformera pas aux lois et règlements en vigueur fera l'objet d'une mesure de fermeture administrative après le cas échéant, un avertissement (art. L.3332-15 CSP),
- le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture administrative d'établissement en application de l'article L.3332-16 (décision fermeture prise par le ministre de l'intérieur) est puni de 2 mois d'emprisonnement et de 3750 euros.

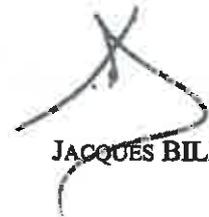
Article 12 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Guadeloupe.

A noter : le présent arrêté ne s'applique pas aux établissements de jeux type casino dont les conditions de fonctionnement relèvent d'une réglementation spécifique.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Fait à Basse-Terre, le 19 AVR 2016



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- 022 /SG/DICTAJ/BRA du 25 FEV 2016
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du
code de l'environnement sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la
commune de Saint-Louis au lieudit « Ménard », présentée par la société SEA ENERGY 4

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-14 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement concernant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Louis au lieudit « Ménard », présenté par la société SEA ENERGY 4 ;
- Vu le rapport en date du 23 novembre 2015 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 27 janvier 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de madame Ruddyse GIRARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléante, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête,

Article 1^{er} : Une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 32 jours est ouverte à la mairie de Saint-Louis, à la mairie de Grand-Bourg, et à la mairie de Capesterre de Marie-Galante, **du mardi 29 mars 2016 au vendredi 29 avril 2016 inclus**, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au lieu-dit « Ménard » sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante présentée par la société SEA ENERGY 4 dont le siège social est situé à AKUO ENERGY – 140 Avenue des Champs Elysées – 75 008 PARIS.

Les activités de cet établissement sont soumises à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2980-1 ;

- 2980-1 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

Article 2 : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Philippe BLEUZE, Ingénieur en Thermique ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléante : Mme Ruddyse GIRARD, Consultante en aménagement et développement local.

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 6 km, les communes de Grand-Bourg, et de Capesterre de Marie-Galante sont elles aussi concernées par cette enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société SEA ENERGY 4.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics des communes de Saint-Louis, de Grand-Bourg, et de Capesterre de Marie-Galante.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Saint-Louis, du maire de Grand-Bourg, et du maire de Capesterre de Marie-Galante.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société SEA ENERGY 4 sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la DEAL : « <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/> », rubrique « risques technologiques », sous rubrique « information du public ».

Article 4.: Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Saint-Louis, du mardi 29 mars 2016 au vendredi 29 avril 2016 inclus.

Le même dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Grand-Bourg, du mardi 29 mars 2016 au vendredi 29 avril 2016 inclus.

Le même dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Capesterre de Marie-Galante, du mardi 29 mars 2016 au vendredi 29 avril 2016 inclus.

Le mardi 29 mars 2016, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Saint-Louis, de la mairie de Grand-Bourg, et de la mairie de Capesterre de Marie-Galante, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, du mardi 29 mars 2016 au vendredi 29 avril 2016 inclus, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Saint-Louis, à la mairie de Grand-Bourg, et à la mairie de Capesterre de Marie-Galante durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Louis, à la mairie de Grand-Bourg, et à la mairie de Capesterre de Marie-Galante, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Louis, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Saint-Louis au plus tard le 29 avril 2016, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposés à la mairie de Saint-Louis pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

à la mairie de Saint-Louis, les jours et heures suivants :

Mardi 29 mars 2016	de 10 heures à 12 heures 30
Vendredi 15 avril 2016	de 9 heures 30 à 12 heures 30
Vendredi 29 avril 2016	de 9 heures 30 à 13 heures 30

à la mairie de Grand-Bourg, les jours et heures suivants :

Mardi 5 avril 2016	de 14 heures à 15 heures 30
--------------------	-----------------------------

à la mairie de Capesterre de Marie-Galante, les jours et heures suivants :

Mardi 5 avril 2016	de 9 heures 30 à 12 heures 30
--------------------	-------------------------------

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le 29 avril 2016, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) les dossiers d'enquête déposés à la mairie de Saint-Louis, à la mairie de Grand-Bourg, et à la mairie de Capesterre de Marie-Galante, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Directeur de la société SEA ENERGY 4, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Saint-Louis, au maire de Grand-Bourg, et au maire de Capesterre de Marie-Galante pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - Les personnes responsables du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont : monsieur Olivier KREMER, (téléphone : 0696 83 26 38, adresse électronique : kremer@akuoenergy.com), et M. Patrick NOEL, (téléphone : 0690 40 47 04, adresse électronique : noel@akuoenergy.com).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au lieu-dit « Ménard » sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, présentée par la société SEA

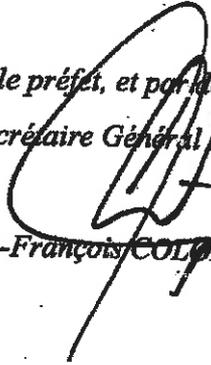
ho

ENERGY 4, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Saint-Louis, le maire de Grand-Bourg, le maire de Capesterre de Maire-Galante, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société SEA ENERGY 4 et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 FEV 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-029 /SG/DICTAJ/BRA du 07 AVR 2016
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du
code de l'environnement sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit
« Ferme de Deschamps » sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand au lieudit
« Mazoulier », présentée par la Société Eolienne Caribéenne (SEC)

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R-512-14 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement concernant l'exploitation d'un parc éolien dit « Ferme de Deschamps » sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand au lieudit « Mazoulier », présentée par la Société Eolienne Caribéenne (SEC) ;
- Vu le rapport en date du 19 novembre 2015 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 13 janvier 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de madame Adina BLANCHET, en qualité de commissaire enquêteur suppléante, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête,

Article 1^{er} : Une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 32 jours est ouverte à la mairie d'Anse-Bertrand, à la mairie de Petit-Canal, et à la mairie du Moule, du lundi 02 mai 2016 au jeudi 02 juin 2016 inclus, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « Ferme de Deschamps » sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand au lieudit « Mazoulier », présentée par la Société Eolienne Caribéenne (SEC) dont le siège social est situé à : 28 d terrasse de la loge – Résidence Marcel Gargar – 97110 POINTE-A-PITRE.

Les activités de cet établissement sont soumises à autorisation et déclaration par référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2980-1, 2925 ;

- 2980-1 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs
- 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs

Article 2 : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Philippe BLEUZE, Ingénieur en Thermique ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie d'Anse-Bertrand ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléante : Mme Adina BLANCHET, Urbaniste.

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 6 km, les communes d'Anse-Bertrand, de Petit-Canal, et du Moule sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la Société Eolienne Caribéenne (SEC).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie d'Anse-Bertrand, à la mairie de Petit-Canal, et à la mairie du Moule, et dans les lieux publics.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire d'Anse-Bertrand, du maire de Petit-Canal et du maire du Moule.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la Société Eolienne Caribéenne (SEC) sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la DEAL : « <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/> », rubrique « risques technologiques », sous rubrique « information du public ».

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie d'Anse-Bertrand, du lundi 02 mai 2016 au jeudi 02 juin 2016 inclus.

Le même dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Petit-Canal, du lundi 02 mai 2016 au jeudi 02 juin 2016 inclus.

Le même dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie du Moule, du lundi 02 mai 2016 au jeudi 02 juin 2016 inclus.

Le lundi 02 mai 2016, à l'ouverture des bureaux de la mairie d'Anse-Bertrand, de la mairie de Petit-Canal et de la mairie du Moule, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 02 mai 2016 au jeudi 02 juin 2016 inclus, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie d'Anse-Bertrand, à la mairie de Petit-Canal et à la mairie du Moule durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie d'Anse-Bertrand, à la mairie de Petit-Canal et à la mairie du Moule, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Anse-Bertrand, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie d'Anse-Bertrand au plus tard le 02 juin 2016, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie d'Anse-Bertrand pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

à la mairie d'Anse-Bertrand, les jours et heures suivants :

Lundi 02 mai 2016	de 9 heures à 12 heures
Jeudi 02 juin 2016	de 9 heures à 12 heures

à la mairie de Petit-Canal, les jours et heures suivants :

Jeudi 12 mai 2016	de 9 heures à 12 heures
-------------------	-------------------------

à la mairie du Moule, les jours et heures suivants :

Mardi 10 mai 2016	de 9 heures à 12 heures
-------------------	-------------------------

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le 02 juin 2016, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) les dossiers d'enquête déposés, à la mairie d'Anse-Bertrand, à la mairie de Petit-Canal et à la mairie du Moule, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Directeur de la Société Eolienne Caribéenne (SEC), en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire d'Anse-Bertrand, au maire de Petit-Canal et au maire du Moule pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Bastien Schnell, Responsable Pôle Environnement de la société (téléphone : 0590 471 708, 0690 647 667 adresse électronique : bastien.schnell@antecagroup.com).

Article 11 - Le conseil municipal des communes d'Anse-Bertrand, de Petit-Canal, et du Moule est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

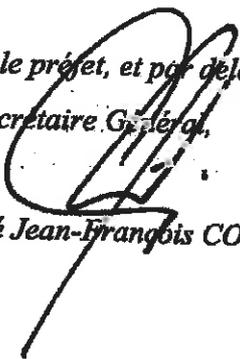
Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « Ferme de Deschamps » sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand au lieu-dit « Mazoulier », présentée par la Société Eolienne Caribéenne (SEC), après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire d'Anse-Bertrand, le maire de Petit-Canal, le maire du Moule, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la Société Eolienne Caribéenne (SEC) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

07 AVR 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Signé Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- 031 SG/DICTAJ/BRA du 11 avril 2016

**portant autorisation des travaux de sécurisation du barrage de Gaschet sur les communes de
Petit-Canal et de Port-Louis, pour le compte du conseil départemental de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 et suivants relatifs à la gestion de l'eau et à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le code de l'environnement et ses articles L.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration dites "loi sur l'eau" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2009-462 du 03 avril 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Gaschet ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe en vigueur ;
- Vu** la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement déposé le 14 mai 2014 par le Conseil Départemental de la Guadeloupe et relative aux travaux de sécurisation du barrage de Gaschet ;

- Vu les compléments apportés par le Conseil Départemental de la Guadeloupe le 13 juin 2014 ;
- Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 décembre 2014 déclarant le dossier régulier et complet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-023/SG/DCTAJ/BRA du 10 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire conjointe qui s'est déroulée du 29 avril 2015 au 08 juin 2015 sur le territoire des communes de Petit-Canal et de Port-Louis ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 17 septembre 2015 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Petit-Canal ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Port-Louis ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale N°DN/LR/JB/LD-R- n°MDDEE-2014-187 en date du 09 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 août 2014 ;
- Vu l'avis réputé favorable du service mixte de police de l'environnement ;
- Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 05 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 mars 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au Conseil Départemental de la Guadeloupe représenté par Madame la présidente Josette BOREL-LINCERTIN en date du 18 février 2016 ;
- Vu la réponse formulée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe en date du 19 février 2016 ;

- Considérant** qu'il est nécessaire de répondre au besoin de l'irrigation du Nord Grande-Terre;
- Considérant** que l'état du barrage de la retenue de Gaschet représente un risque important pour la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et pour les enjeux situés en amont et en aval;
- Considérant** que la sécurisation de l'ouvrage et de ses annexes nécessite la réalisation rapide de travaux permettant de garantir ainsi la sécurité des usagers riverains et de leur biens ;
- Considérant** que la fermeture des prises d'alimentation d'eau extérieures de la retenue, le puisage pour l'irrigation des exploitations agricoles et la forte sécheresse ont généré l'abaissement du niveau du plan d'eau et que la réalisation des travaux n'a pas nécessité de vidange;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de la Guadeloupe représenté par Madame la présidente Josette BOREL-LINCERTIN est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de sécurisation du barrage de gaschet sur les communes de Petit-Canal et de Port-Louis ;

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

N°rubrique impactée	Intitulé	Régime applicable
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D). <i>(Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007)</i>	Travaux de modifications sur un barrage de retenue de classe B Autorisation <i>(Le décret 2015-526 du 12 mai 2015 ne modifie pas la classe de l'ouvrage)</i>
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	La retenue présente une surface de 115 ha => Autorisation

Article 2 - Nature des travaux et caractéristiques des ouvrages

Les travaux de sécurisation consistent en :

• Reprise de l'étanchéité de la digue principale sur l'ensemble du parement amont comme suit :

- Dépose des dalles de lestage en béton existantes et mise en stockage sur site ;

- Nettoyage de la géomembrane existante, enlèvement des souches de végétaux et des résidus ;
- Réalisation à la tractopelle des tranchées d'ancrages du nouveau complexe d'étanchéité en tête et en pied de digue ;
- Pose du nouveau complexe d'étanchéité de la digue principale géotextile/ géomembrane/ géotextile sur l'ancienne étanchéité laissée en place. La géomembrane est composée de plusieurs laies reliées entre elles par une double soudure à chaud étanche. L'étanchéité de chaque soudure est contrôlée par l'envoi d'air comprimé. Le complexe est maintenu en pied et en tête sur les longrines d'ancrage par un réglet boulonné à l'aide de goujons de fixation ;
- Mise en œuvre de la dalle de protection en béton armé reposant sur le complexe d'étanchéité d'une épaisseur moyenne de 8 centimètres.

• **Renforcement et rehausse de la digue de l'évacuateur de crue secondaire amont avec mise en place d'un dispositif d'étanchéité comme suit :**

- Déboisement, défrichage et nettoyage du site .
- Remblaiement de la digue par plusieurs couches successives de tuf compactées d'une épaisseur de trente centimètres ;
- Mise en place du complexe d'étanchéité sur le parement amont de la digue secondaire identique à celui de la digue principale.

• **Renforcement par bétonnage des conduites de prise et de vidange, et reprise de la vanne comme suit :**

- Bétonnage autour de la conduite de prise et de vidanges ;
- Bétonnage dans le fond de la conduite de prise et de la vanne. ;
- Renforcement de la conduite de vidange diamètre 1600 mm entre la tour de prise et le talus principal par une dalle en béton armé ;
- Dépose de l'ancienne vanne et scellement d'une nouvelle vanne de prise en pied de tour ;

• **Réalisation de deux voies d'accès bétonnées comme suit:**

- Réalisation de la voie en béton armé en haut de talus de la digue de l'évacuateur secondaire (fusible) ;
- Réalisation de l'allée en béton armé en aval du talus de la digue principale pour accéder aux regards de drainage.

• **Mise en place d'enrochements bétonnés comme suit :**

- Reprofilage du fossé reliant les conduites de la tour de prise et de vidange et mise en œuvre de blocs de tuf jointoyés par du béton projeté en surface ;
- Reprofilage du fossé d'alimentation du barrage et mise en œuvre de blocs de tuf jointoyés par du béton projeté en surface ;
- Mise en œuvre de blocs de tuf jointoyés par du béton projeté en surface sur le parement aval de la digue de l'évacuateur secondaire.

• **Nettoyage et curage de l'évacuateur de crue secondaire comme suit :**

- Nettoyage de l'évacuateur de crue au bulldozer et à la pelle hydraulique et destruction de la deuxième digue fusible avale ;
- Remblais en aval de la digue secondaire et reprofilage de l'évacuateur de crue secondaire.

- **Curage et nettoyage de la périphérie et de l'emprise de la retenue comme suit :**
 - Le curage est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique équipée d'un godet permettant le lissage du fond de la retenue pour assurer une étanchéité optimale ;
 - Les produits du curage sont disposés ailleurs sur le site du barrage et représente environ 500 mètres cubes de sédiments.

Article 3 - Prescriptions spécifiques et mesures réductrices ou compensatoires en phase d'exploitation

Dans le cadre du suivi de l'impact des travaux sur l'environnement, le pétitionnaire doit prendre les mesures d'accompagnement suivantes ;

- La mise en place d'un suivi de la faune aquatique sur la période 2014 – 2017 ;
- La mise en place d'une étude portant sur le diagnostic et le suivi de la qualité de l'eau brute de la retenue de Gaschet sur la période de 2014 – 2017 ;

Il désignera au service de la police de l'eau les prestataires retenus chargés de réaliser les suivis.

Le pétitionnaire devra communiquer à la préfecture, un rapport annuel des conclusions des études réalisées sur les deux mesures d'accompagnement. A l'issue de la période d'étude, il transmettra un rapport final des conclusions, des propositions et mesures d'amélioration de la qualité de l'eau de la retenue de Gaschet. D'autre part, le pétitionnaire veillera à éradiquer les espèces invasives présentes au niveau de ses ouvrages conformément à la réglementation.

Article 4 - Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur surveillance et leur entretien.

Le conseil départemental doit organiser la surveillance et l'entretien de son ouvrage conformément aux articles R.214-123 à R.214-125 du code de l'environnement.

Il doit établir ou compléter les documents et rapports prévus par l'article R.214-122 dont les fréquences d'exécution et de transmission sont préconisées par les articles R.214-125 et R.214-126 comme suit :

Suivi et surveillance du barrage de Gaschet classe B	
Visite Technique approfondie	Une fois tous les 3 ans
Rapport de surveillance	Une fois tous les 3 ans
Rapport d'auscultation	Une fois tous les 5 an

L'actualisation de l'étude de danger qui intégrera les nouvelles caractéristiques du barrage sera réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-116, R.214-117 et R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement puis transmis à la préfecture.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet de la région Guadeloupe et les maires de Petit-Canal et de Port-Louis de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la santé publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de la police de l'eau prévu à l'article 10 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur suivi et leur entretien.

Article 6 - Délai de réalisation des travaux

Les travaux ont déjà été réalisés entre août 2012 et mars 2013.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation à la connaissance du préfet**, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations

Les agents de la D.E.A.L Guadeloupe -service en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils pourront à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. **Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.**

Article 11 – Conditions de suivi des effets sur le milieu des aménagements et ouvrages

A la fin du chantier, le pétitionnaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse des travaux et les plans de récolement des aménagements et des ouvrages réalisés, dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, la présidente du conseil départemental de la Guadeloupe, le maire de la commune de Petit-Canal, le maire de la commune de Port-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, le Colonel, commandant la Gendarmerie de la Guadeloupe, le chef du service mixte de la police de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE**

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016- 032 SG/DICTAJ/BRA du 11 avril 2016
portant autorisation des travaux d'aménagement et de rehausse du barrage de Gaschet sur les
communes de Petit-Canal et de Port-Louis, pour le compte du conseil départemental de la
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 et suivants relatifs à la gestion de l'eau et à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le code de l'environnement et ses articles L.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration dites "loi sur l'eau" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2009-462 du 03 avril 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Gaschet ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux de la Guadeloupe 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral N° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015 et arrêtant le programme de mesures correspondant.
- Vu** la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement déposé le 05 juin 2014 par le Conseil Départemental de la Guadeloupe et relative aux travaux d'aménagement et de rehausse du barrage de Gaschet ;
- Vu** les compléments apportés par le Conseil Départemental de la Guadeloupe le 13 juin 2014 ;

- Vu** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) en date du 20 décembre 2014 déclarant le dossier régulier et complet;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-023/SG/DCTAJ/BRA du 10 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire conjointe qui s'est déroulée du 29 avril 2015 au 08 juin 2015 sur le territoire des communes de Petit-Canal et de Port-Louis ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 17 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Petit-Canal ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Port-Louis ;
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 07 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 août 2014 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du service mixte de police de l'environnement ;
- Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 05 février 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 mars 2016 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au Conseil Départemental de la Guadeloupe représenté par Madame la présidente Josette BOREL-LINCERTIN en date du 18 février 2016 ;
- Vu** la réponse formulée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe en date du 19 février 2016 ;

Considérant que le diagnostic de l'état du barrage de la retenue de Gaschet et de ses performances révèlent des insuffisances et qu'il est nécessaire de répondre au besoin de l'irrigation du Nord Grande-Terre ;

Considérant que les travaux de rehausse du seuil et la dépose de la vanne hors service de l'évacuateur principal ainsi que le confortement de la digue de l'évacuateur secondaire sont nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et à l'augmentation de sa capacité d'un volume supplémentaire maximal de 938350 mètres cubes ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés hors d'eau et qu'il n'est pas nécessaire de pratiquer une vidange de la retenue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de la Guadeloupe représenté par Madame la présidente Josette BOREL-LINCERTIN est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement et de rehausse du barrage de gaschet sur les communes de Petit-Canal et de Port-Louis ;

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

N°rubrique impactée	Intitulé	Régime applicable
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D). (Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007)	Travaux de modifications sur un barrage de retenue de classe B Autorisation (Le décret 2015-526 du 12 mai 2015 ne modifie pas la classe de l'ouvrage)

Article 2 - Nature des travaux et caractéristiques des ouvrages

Le projet comprend 3 grands volets et consiste en :

* **La dépose de la vanne de rehausse de 8m x 4m existante hors d'usage comme suit :**

- Stabilisation préalable aux travaux de découpage de la vanne par calage et contreventement.
- Préparation du matériel nécessaire au chantier et mise en sécurité des ouvriers par l'installation d'échafaudages de part et d'autre de la vanne.
- Travaux de découpe de la vanne au chalumeau en 8 panneaux puis dépose des pièces découpées.

Les travaux d'accompagnements suivants sont nécessaires à la réalisation du projet dans le respect des règles de l'art :

- La démolition soignée du béton d'enrobage des profilés scellés dans le béton
- Le sciage des pattes de scellements et dépose des profilés de guidage
- La dépose des joints d'étanchéité sur les bajoyers et sur le radier
- Le scellement d'armatures de couture dans le béton conservé
- Le coulage de béton de rebouchage des rainures et des cavités occasionnées par la dépose des profilés de guidage.

* **La construction du seuil à la côte 10,80 NGG dans l'entonnement amont du coursier de l'évacuateur de crue principal comme suit :**

- Implantation du seuil, décapage et dépose des enrochements dans l'emprise du seuil puis déblais pour atteindre la couche d'assise de l'ouvrage.
- Coffrage, ferrailage et mise en œuvre de béton (350kg/m³) pour réaliser le seuil avec une finition type soigné.
- Remise en place des enrochements déposés pour protéger le seuil contre les affouillements.
- Nettoyage et remise en état du chantier des zones de stockage et de stationnement.

* Le confortement de la partie aval de la digue de l'évacuateur de crue secondaire comme suit :

- Terrassement du talus existant et de l'évacuateur secondaire pour réaliser l'assise du sabot anti-affouillement et de l'enrochement de protection aval de la digue soit un total de 514 m³ de déblais.
- Travaux de talutage, de nivellement et d'arasement de la digue à la côte 11.10 NGG
- Compactage
- Fourniture et mise en place d'un géotextile d'interface (510 m²) de même nature que celui mis sur la partie déjà réalisée de la digue.
- Fourniture et mise en place des enrochements (540 m³) avec une blocométrie de 0,3T/1T. Les blocs d'épaisseur maximum 0,7m seront placés sur le parement du talus et les blocs d'épaisseur maximum de 1,5m viendront en pied de parement et dans le sabot anti-affouillement sur une longueur de 8m.
- Mise en œuvre d'environ 10 m³ de béton projeté en surface pour effectuer le bouchardage des interstices entre les blocs rocheux du confortement de la digue.

Les nouvelles caractéristiques morphologiques de la retenue d'eau de Gaschet en exploitation maximale suite aux travaux sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Barrage et retenue de Gaschet	Caractéristiques actuelles	Caractéristiques après travaux
Côte Normale d'Exploitation	10 m NGG (RN)	10,80 m NGG (RN)
Volume retenue	2 672 000 m ³	3 610 350 m ³ soit +938 350 m ³ (+35,11%)
Superficie retenue	104,0257 ha	131,7285 ha soit +27,7028 ha (+26,63)

Les nouvelles côtes de gestion de la retenue sont les suivantes :

Cote de retenue normale des eaux (RN)	10,80 NGG (niveau nouveau seuil)
Cote mise en fonctionnement EVC secondaire	11,10 NGG (arase de la digue EVC secondaire)
Cote retenue maximale des eaux (PHEE)	13,00 NGG
Cote de la crête du barrage	14,00 NGG

Article 3 - Prescriptions spécifiques en phase chantier

Article 3.1. Mesures d'information

Deux semaines minimum avant le début des travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer toutes les personnes ou organismes concernés par ses interventions, en particulier les communes de Petit-Canal et de Port-Louis, les services de l'État notamment le service en charge de la police de l'eau en Grande-Terre.

Article 3.2. Mesures de protection contre les nuisances en phase chantier

Vu la proximité de la ZNIEFF de Gaschet et des lieux de repos, d'alimentation et de reproduction de l'avifaune, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter voire supprimer toute nuisance sonore, vibratoire et autre provoquée par les travaux et pouvant avoir un impact néfaste sur l'environnement. Il prendra les mesures d'usage pour traiter ses déchets de chantier par

les filières agréées.

Les engins de chantier et le matériel devront être contrôlés en permanence pour supprimer toute possibilité de fuite d'hydrocarbure dans le milieu naturel. L'avitaillement et le nettoyage des engins se fera sur les aires réglementairement aménagées à cet effet.

Le chantier sera fréquemment nettoyé et maintenu dans un état de propreté satisfaisant afin de limiter la mise en suspension de poussière.

Il n'est pas prévu de pratiquer la vidange de la retenue durant les travaux. Le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux durant la période du carême et à maintenir le niveau du plan d'eau à une cote inférieure ou égale à 9 NGG, afin de limiter les risques de dégradation sur la qualité des eaux par le départ de laitances de béton ou par la mise en suspension de sédiments ou autre produits issus du chantier vers la retenue ou la ravine de Gaschet.

Article 4 - Prescriptions spécifiques et mesures réductrices ou compensatoires en phase d'exploitation

Article 4.1 - Préservation directe de la ressource et du milieu aquatique

L'exploitation de la nouvelle capacité de stockage volumétrique de la retenue à la cote maximale d'exploitation 10,80 NGG et les prélèvements d'eau effectués sur la Grande rivière à Goyave et la rivière Bras David, doivent respecter les arrêtés préfectoraux fixant les débits réservés et les volumes annuels maximums prélevables pour l'alimentation du barrage.

Article 4.2 - Mesure compensatoire et préservation indirecte de la ressource et du milieu aquatique (reboisement de Gaschet)

Le conseil départemental a élaboré un projet de reboisement de Gaschet. Ce projet aura pour effet de reconstituer de la forêt sèche et par voie de conséquence de limiter la perte d'eau par évaporation dans la retenue.

Le pétitionnaire devra communiquer à la préfecture, un rapport annuel sur les travaux réalisés pendant la durée du chantier de reboisement. Il fournira un bilan final cinq ans après la fin du chantier. Durant cette période, il assurera le suivi du reboisement et transmettra un rapport annuel sur l'évolution des espèces floristiques et leur adaptation au milieu. Il veillera à éradiquer les espèces invasives conformément à la réglementation.

Article 5 - Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur surveillance et leur entretien.

Le conseil départemental doit organiser la surveillance et l'entretien de ses ouvrages conformément aux articles R.214-123 à R.214-125 du code de l'environnement.

Il doit établir ou compléter les documents et rapports prévus par l'article R.214-122 dont les fréquences d'exécution et de transmission sont préconisées par les articles R.214-125 et R.214-126 comme suit :

Suivi et surveillance du barrage de Gaschet classe B	
Visite Technique approfondie	Une fois tous les 3 ans
Rapport de surveillance	Une fois tous les 3 ans
Rapport d'auscultation	Une fois tous les 5 ans

L'actualisation de l'étude de danger qui intégrera les nouvelles caractéristiques du barrage sera réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-116, R.214-117 et R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement puis transmise à la préfecture dans un délai maximum de huit mois après la fin des travaux.

Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet de la région Guadeloupe et les maires de Petit-Canal et de Port-Louis de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la santé publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de la police de l'eau prévu à l'article 13 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur suivi et leur entretien.

Article 7 - Délai de validité de l'autorisation et de réalisation des travaux

La durée de validité de la présente autorisation est de deux ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Il devra démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. La durée du chantier ne saurait dépasser deux saisons sèches (étalement des travaux sur deux périodes de carême). Aucune intervention autre que celles liées à l'entretien et au suivi des ouvrages n'est autorisée durant la saison d'hivernage (saison des pluies).

Le pétitionnaire devra informer la DÉAL Guadeloupe, service en charge de la police de l'eau, de la date de début (au moins deux semaines avant le début des travaux) et de fin des travaux.

Le planning prévisionnel de réalisation des travaux par le pétitionnaire est détaillé ci-dessous :

Travaux à réaliser	Durée de réalisation
Dépose de la vanne guillotine de rehausse	6 semaines
Construction du seuil à la cote 10,80 NGG	10 semaines
Confortement de la digue de l'évacuateur de crue secondaire	5 semaines

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Conditions de renouvellement

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 – Accès aux installations

Les agents de la D.E.A.L Guadeloupe, service en charge de la police de l'eau, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils pourront à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. **Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.**

Article 14 – Conditions de suivi des effets sur le milieu des aménagements et ouvrages

Le pétitionnaire consigne journallement :

- les informations justifiant de la bonne exécution des travaux définis à l'article 2 ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier et **dans un délai de trois mois**, le pétitionnaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées et les plans de récolement des aménagements et des ouvrages réalisés, dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, compétent conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, la présidente du conseil départemental de la Guadeloupe, le maire de la commune de Petit-Canal, le maire de la commune de Port-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, le Colonel, commandant la Gendarmerie de la Guadeloupe, le chef du service mixte de la police de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE**

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des Relations Administratives

**Arrêté n° 033 SG/DICTAJ/ERA du 11 avril 2016
imposant à la commune d'Anse Bertrand des prescriptions techniques complémentaires
pour la réhabilitation de son ancienne décharge communale au lieu-dit « Anse Castalia »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1533 AD/1/4 du 06 octobre 2009 imposant à la commune d'Anse Bertrand des prescriptions techniques pour la réhabilitation de son ancienne décharge d'ordures ménagères et le suivi trentenaire post exploitation ;
- Vu** la demande de modification déposée par la commune d'Anse Bertrand par courrier électronique du 14 janvier 2016, accompagnée d'une note d'argumentation réalisée par le bureau d'étude ANTEA Group référencée n°82845 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé PRT-IC-2016-79 daté du 17 février 2016 ;
- Vu l'avis de l'Office National des Forêts sur le reboisement du site de l'ancienne décharge d'Anse Bertrand, par courriel du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2016 ;

Considérant que la commune d'Anse Bertrand a exploité sur son territoire au lieu-dit « Anse Castalia » une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée ;

Considérant les éléments fournis dans la note d'argumentation transmis par le maire d'Anse Bertrand proposant des mesures compensatoires pour la réhabilitation de l'ancienne décharge, et permettant de préserver les intérêts défendus par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1533 AD1/4 du 06 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : Généralité

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1533 AD1/4 du 06 octobre 2009 est modifié comme suit :

A la fin du paragraphe sont rajoutés les mots « modifiées par les propositions techniques contenues dans la note d'argumentation annexées à la demande de modification référencé rapport ANTEA n°82845 de janvier 2016 ».

ARTICLE 2 : Remodelage et couverture définitive de la surface de la décharge

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1533 AD1/4 du 06 octobre 2009 est modifié comme suit :

1) A la section a) Premier paragraphe, la phrase « Les pentes de ce dôme sont comprises entre 5 et 30 %, et son élaboration est suivi d'un recompactage des déchets remaniés pour éviter des instabilités ultérieures. » est remplacée par « Les pentes de ce dôme sont comprises entre 3 et 50 %, et son élaboration est suivi d'un recompactage des déchets remaniés pour éviter des instabilités ultérieures. ».

2) A la section a) Deuxième paragraphe, la phrase « Il présente une pente d'au moins 5 % permettant de déroger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte prévue à l'article 3. » est remplacée par « Il présente une pente d'au moins 3 % permettant de déroger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte prévue à l'article 3. »

3) A la section a) Deuxième paragraphe, la phrase « Afin de s'assurer de la stabilité du massif de déchets, des inclinomètres, ou tous autres dispositifs équivalents, sont disposés en nombre suffisant dans les zones présentant des plus fortes pentes ou les risques de glissement de terrain les plus importants. » est remplacée par « Afin de s'assurer de la stabilité du massif de déchets, des bornes topographiques, ou tous autres dispositifs équivalents, sont disposés en nombre suffisant en tête de talus. »

4) A la section a) le quatrième paragraphe suivant :

« Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- une géosynthétique bentonitique de masse surfacique supérieure ou égale à 3,5 kg/m² aiguilleté et fabriqué à partir de bentonite sodique naturelle. La perméabilité du géosynthétique bentonitique devra être inférieure ou égale à 10⁻⁹m/s ;
- un géocomposite de drainage permettant de gérer la part de l'eau s'infiltrant dans la couverture ;
- une couche de protection, confinement et support de la végétation d'une épaisseur de 0,5 m minimum. »

est remplacé par les paragraphes suivants :

« Sur le dôme du massif, la couverture est composée du bas vers le haut :

- une couche de protection d'au moins 0,10 m d'épaisseur constituée de matériaux divers ;
- une géomembrane permettant une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s
- un géocomposite de drainage permettant de gérer la part de l'eau s'infiltrant dans la couverture ;
- une couche de protection, confinement et support de la végétation d'une épaisseur de 0,3 m minimum.

Sur le talus du massif, la couverture est composée du bas vers le haut :

- une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de matériaux végétalisables
- un couvert végétal d'une épaisseur suffisante ou tout autre dispositif équivalent pour limiter l'érosion des talus »

5) A la section b) Premier paragraphe, la phrase « Les inclinomètres font l'objet d'un contrôle tous les 6 mois durant les 5 premières années suivant la fermeture, puis d'un contrôle annuel pour les 25 ans suivants » est remplacée par « La surveillance de la stabilité du massif de déchets devra être réalisée par un géomètre à partir des bornes topographiques au minimum deux fois par an durant les 5 premières années suivant la fermeture, puis au minimum une fois par an pour les 25 années suivantes. »

ARTICLE 3 : Gestion des eaux de ruissellement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1533 AD1/4 du 06 octobre 2009 est modifié comme suit :

1) A la section a) Premier paragraphe, la phrase « Ce fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale » est remplacé par « Ce fossé est correctement dimensionné pour permettre d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales et un regard permet les prélèvements nécessaires au suivi de la qualité ».

2) A la section a) Deuxième paragraphe, les mots « dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale » sont remplacés par « conçu pour permettre le contrôle de la qualité des eaux pluviales ».

ARTICLE 4 : Gestion du biogaz

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1533 AD1/4 du 06 octobre 2009 est modifié comme suit :

1) Le paragraphe de la section a) est remplacé par le paragraphe suivant : « Un système de drainage du biogaz est mis en place au niveau de la couverture définitive prévue à l'article 2. Ce réseau de drainage est couplé à des puits de captage, et dimensionné de façon à capter de manière optimale le biogaz. Le traitement du biogaz sera réalisé par un dispositif de biofiltre ou autre dispositif équivalent permettant de limiter de façon efficace les nuisances olfactives. »

ARTICLE 5 : Aménagement paysager et maîtrise des accès

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1533 AD1/4 du 06 octobre 2009 est modifié comme suit :

1) Le troisième paragraphe, la première ligne est modifiée comme suit « Le site est efficacement clôturé afin d'empêcher toute intrusion sur le site. »

2) Il est rajouté le quatrième paragraphe suivant « L'exploitant réalise l'intégration paysagère du site par la création de merlons en bordure de route par des espèces adaptées. Le choix des essences pour le reboisement du site est réalisé en concertation avec l'Office National des Forêts, gestionnaire de la parcelle.

ARTICLE 6 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1533 AD1/4 du 06 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 : Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune d'Anse Bertrand pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire d'Anse-Bertrand, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-034/SG/DICTAJ/BRA du 19 AVR 2016
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation
d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière La Rose, commune de Goyave, présentée
par la Société Force Hydraulique Antillaise

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-23 et R.214-6 à R.214-27 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant l'installation et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière La Rose, commune de Goyave, présentée par la Société Force Hydraulique Antillaise ;

- Vu le rapport en date du 10 mars 2016 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 31 mars 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Patrick NERAULIUS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) d'une durée de 33 jours, du mardi 24 mai 2016 au samedi 25 juin 2016 inclus, est ouverte à la mairie de Goyave sur la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique, sur la rivière La Rose, présentée par la Société Force Hydraulique Antillaise.

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Patrick NERAULIUS, Diplômé de l'institut à la construction et à l'habitat ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Goyave ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Philippe BLEUZE, Ingénieur en Thermique ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la Société Force Hydraulique Antillaise.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Goyave.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Goyave.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la Société Force Hydraulique Antillaise sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Goyave, du mardi 24 mai 2016 au samedi 25 juin 2016 inclus.

Le mardi 24 mai 2016, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Goyave, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, du mardi 24 mai 2016 au samedi 25 juin 2016 inclus, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Goyave, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Goyave, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Goyave, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Goyave au plus tard le 25 juin 2016, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Goyave pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

à la mairie de Goyave, les jours et heures suivants :

mardi 24 mai 2016	de 9 heures à 12 heures
mercredi 1 ^{er} juin 2016	de 9 heures à 12 heures
mardi 7 juin 2016	de 9 heures à 12 heures
mercredi 15 juin 2016	de 9 heures à 12 heures
samedi 25 juin 2016	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le 25 juin 2016, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Goyave, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Directeur de la Société Force Hydraulique Antillaise, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Goyave pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Raphaël GROS, Chef de projet (téléphone : 0590 92 95 19, adresse électronique : fha.guadeloupe@wanadoo.fr).

Article 11 - Le conseil municipal de la commune de Goyave est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique, dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique, sur la rivière La Rose, commune de Goyave, présentée par la Société Force Hydraulique Antillaise, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Goyave, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société Force Hydraulique Antillaise, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 AVR 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté n° 2016-099 22 AVR. 2016

**portant mise en demeure à l'encontre de Mme Maguy FRANCISQUE,
domiciliée «Résidence les Flamboyants – Allée des Acacias à 97130 Capesterre-Belle-Eau
concernant son élevage de porcs situé à « Monrepos – Ste-Marie » à 97130 Capesterre-Belle-Eau
Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. L. 171-8, L.511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 512-7-1, L. 512-15, R. 512-46-1 à R. 512-46-7, R. 511-9, R. 512-74 ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n os 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2004-1720 AD/1/4 délivré le 3 août 2004 à Madame Maguy Francisque, pour un élevage porcin situé à Monrepos – Sainte-Marie à 97130 Capesterre-Belle-Eau ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° 197112929529 du 19 avril 2016 ;

Considérant la présence de 507 animaux-équivalents le jour du contrôle, 18 avril 2016, et le classement en enregistrement par la rubrique 2102 de tout élevage de porcs dont l'effectif est supérieur à 450 animaux-équivalents sans toutefois relever de la rubrique 3660 « élevage intensif » ;

Considérant les non-conformités relevées le 18 avril 2016 par l'inspecteur de l'environnement, figurant dans le rapport d'inspection n° 197112929529 du 19 avril 2016 ;

Considérant que les prescriptions qui doivent être respectées sont celles de l'arrêté du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'élevage de porcs de Mme Maguy FRANCISQUE est classé comme une installation pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre en demeure Mme Maguy FRANCISQUE de régulariser la situation administrative de son élevage et de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Mme Maguy FRANCISQUE, éleveur de porcs, domiciliée «Résidence les Flamboyants – Allée des Acacias à 97130 Capesterre-Belle-Eau, est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs situé à « Monrepos – Ste-Marie » à 97130 Capesterre-Belle-Eau, et de respecter les prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Aux fins de régulariser la situation de son élevage de porcs, Mme Maguy FRANCISQUE déposera à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement comprenant toutes les pièces figurant aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Article 3- Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 4- Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Capesterre-Belle-Eau, pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le préfet par les soins du maire.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Mme Maguy FRANCISQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Capesterre-Belle-Eau, le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Basse-Terre, le 22 AVR. 2016


Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Formation et Développement

Arrêté n° 2016. 100 du 26 AVR. 2016

portant modification de l'arrêté n° 2016-011 du 25 janvier 2016
relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement
aux établissements privés à rythme approprié

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant pour l'année civile 2015 le coût du poste de formateur au montant du traitement correspondant à l'indice moyen nouveau majoré de 539, augmenté de 46 % pour tenir compte des charges et vu le taux d'encadrement d'un groupe de 18 élèves de 1,30 pour les classes de 4^{ème}/3^{ème}, de 1,95 pour les CAPA et de 2 pour les BAC/BTSA dans les établissements privés d'enseignement agricole mentionnés à l'article L 813-9 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - 055 du 28 avril 2015 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi qu'en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-11 du 25 janvier 2016 est modifié comme suit :

La programmation budgétaire initiale est réévaluée à 2 374 547 €.

Le pourcentage d'écrêtement appliqué pour l'année 2016 n'est pas connu.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 2016-11 du 25 janvier 2016 est modifié comme suit :

La répartition de la subvention est calculée en fonction du quota fixé à 538 élèves pour la région Guadeloupe et des effectifs au 1^{er} octobre 2016 de chaque établissement.

La deuxième mise à disposition de crédits d'un montant de NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (942.769 €) est répartie comme suit :

Etablissements	2ème MADI
M.F.R de Bréfort LAMENTIN (127 élèves)	227.209 €
M.F.R de Cadet SAINTE ROSE(64 élèves)	100.000 €
M.F.R de l'autre bord MOULE(118 élèves)	211.585 €
M.F.R de Baie-Mahault (IREO)(71 élèves)	136.562 €
M.F.R de VIEUX-HABITANTS (158 élèves)	267.413 €
TOTAL	942.769 €

Article 3 – L'article 3 de l'arrêté n° 2016-11 du 25 janvier 2016 est modifié comme suit

Conformément à l'article du code rural R813-28, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les trois mois de la clôture de l'exercice le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

26 AVR. 2016



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des Territoires Agricoles,
Ruraux et Forestiers

26 AVR. 2016

Arrêté n° 2016-101 du

fixant le prix des denrées servant au calcul du montant des baux ruraux à ferme et à long terme pour la période 2016-2017.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, articles L461-1 à L461-30, et R461-1 à R461-15;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-048 en date du 26 mars 2014 déterminant la nature et les quantités minimales et maximales de denrées servant de base au calcul des prix des Baux Ruraux à ferme et à long terme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission consultative des baux ruraux en date du 14 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les prix des denrées servant au calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont fixés comme suit :

CANNE	30,20 €/tonne
BANANE	400,00 €/tonne
CULTURE VIVRIERE	1 050,00 €/tonne
MARAICHAGE	972,00 €/tonne
VIANDE BOVINE	4,75 €/kg net
ANANAS	1 035,00 €/tonne
CULTURE FLORALE	0,70 €/tige
ARBORICULTURE FRUITIERE	1 242,00 €/tonne
MELON	1 215,00 €/tonne

Article 2 - Les prix de fermage des denrées servant au calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont applicables sur toute la région Guadeloupe.

Article 3 - L'arrêté préfectoral N°2015-040 du 27 mars 2015 fixant les prix des fermages est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

26 AVR. 2016


JACQUES BILLANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2016-102 - DAAF du - 3 MAI 2016

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Jabrun Lasserre
Parcelle AP n° 611**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 11 février 2015 sous le n° 2016-05/STARF par laquelle la SAS Les Palmiers de Jabrun (Représentée par madame Vanessa JAHSI) a sollicité l'autorisation de défricher 8 660 m² sur la parcelle AP n° 611 pour une surface cumulée de 10 829 m² de bois situés sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Jabrun Lasserre ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 21 mars 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 15 avril 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à la SAS Les Palmiers de Jabrun (Représentée par Mme. Vanessa JAHSI) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Jabrun Lasserre , avec maintien sur pied des arbres de gros diamètres et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
MORNE A L'EAU	Jabrun Lasserre	AP	611	10 829 m ²	8 660 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 8 660 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 8 660 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les

créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **MORNE A L'EAU** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **MORNE A L'EAU** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

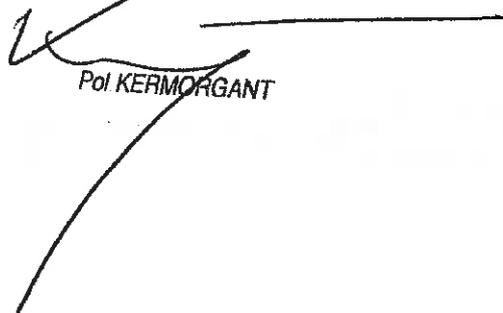
Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de MORNE A L'EAU, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Vincent FAUCHER

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe


Pol KERMORGANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA POLICE AUX FRONTIERES

Arrêté n°2016-1102 du 02 MAI 2016
modification de l'arrêté n°2013-174 du 22 octobre 2013 portant nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de
la Guadeloupe - SPAF Port Pointe à Pitre.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement du Conseil européen n°415-2003 du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière y compris aux marins en transit ;
- Vu la décision du Conseil européen du 1er juin 2006, modifiant l'annexe 12 des instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14 du manuel commun en ce qui concerne les droits à percevoir, correspondant aux frais administratifs de traitement des visas ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 février 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'État, auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté n° 2013-174 du 22 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe - S.P.A.F Port Pointe à Pitre ;

Considérant la demande de remplacement d'un régisseur de recettes du 15 avril 2016 présentée par monsieur le directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé est rédigé comme suit :

« Article 1 - Monsieur DIEUNA JAMES, Major RULP, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe - S^{EA} Pointe à Pitre ».

Article 2 - Le directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe et le directeur départemental de la police aux frontières de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02 MAI 2016


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA POLICE AUX FRONTIERES

Arrêté n°2016-1404 du 02 MAI 2016
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de
la police aux frontières de la Guadeloupe - SPAF Saint-Martin.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement du Conseil européen n°415-2003 du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière y compris aux marins en transit ;
- Vu la décision du Conseil européen du 1er juin 2006, modifiant l'annexe 12 des instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14 du manuel commun en ce qui concerne les droits à percevoir, correspondant aux frais administratifs de traitement des visas ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 février 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'État, auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté n° 2011-1543(bis) du 30 décembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe - S.P.A.F Saint-Martin modifié par l'arrêté n°2013-131 du 12/07/2013 et par l'arrêté n°2015-3695 du 24/11/2015;

Considérant la demande de remplacement d'un régisseur de recettes et de son suppléant du 15 avril 2016 présentée par monsieur le directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe :

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet.

Arrête

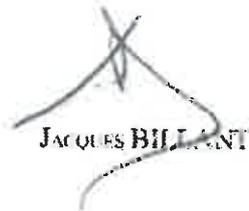
Article 1 - MADAME BARON ISABELLE, Gardien de la Paix, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe- SPAF Saint-Martin.

Article 2 - Madame BEAUVAIS Patricia, adjoint administratif, est désignée suppléante du régisseur de recettes.

Article 3 - L'arrêté n°2011-1543(bis) du 30 décembre 2011 portant nomination d'un régisseur auprès de la DDPAF Guadeloupe - SPAF Saint-Martin est abrogé.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe et le directeur départemental de la police aux frontières de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02 MAI 2016


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA POLICE AUX FRONTIERES

Arrêté n°2016-¹⁴⁰³ du 02 MAI 2016
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de
la police aux frontières de la Guadeloupe - SPAF Les Abymes Pôle Caraïbes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement du Conseil européen n°415-2003 du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière y compris aux marins en transit ;
- Vu la décision du Conseil européen du 1er juin 2006, modifiant l'annexe 12 des instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14 du manuel commun en ce qui concerne les droits à percevoir, correspondant aux frais administratifs de traitement des visas ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 février 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'État, auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté n° 2009-855 du 08 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe - S.P.A.F. Aéroport Pôle Caraïbes ;

Considérant la demande de remplacement d'un régisseur de recettes et de son suppléant du 15 avril 2016 présentée par monsieur le directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet

Arrêté

Article 1 - Madame VIRGINIUS MARIE, Adjoint Administratif, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe-SPAF Les Aymes Pôle Caraïbes.

Article 2 - Madame BOUCARD Siméone, Adjoint Administratif, est désignée suppléante de régisseur de recettes.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2009-855 du 08 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la DDPAF Guadeloupe SPAF Pôle caraïbes est abrogé.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe et le directeur départemental de la police aux frontières de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02 MAI 2016



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**Service Financements Transports,
Éducation et Sécurité routières**

Unité Gestion et Contrôle des Transports Terrestres

Arrêté n° DEAL /FTES / GCTT 2016-029 du 28 AVR. 2016
portant nomination des membres du jury de l'examen de
capacité professionnelle de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des Transports ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 9 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 modifié, portant création auprès des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance et des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle des professions du transport routier, marchandises et voyageurs, chargé de proclamer les résultats est arrêtée comme suit :

a) Représentant de l'Administration

- Le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le responsable de la Gendarmerie ou son représentant

b) Représentants des organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

ASFO

- Titulaire : Mme MAYEKO-ROZAN Delphine
- Suppléant : M. EUGENIE Yvan

CABINET COACH

- Titulaire : M. THEOPHILE Samuel
- Suppléant : Mme GALLE Sandrine.

GRETA

- Titulaire : Mme GAYROSO Firmine
- Suppléant : Mme RICCIO Ferdy.

c) Représentants de l'Éducation Nationale :

- Mme MINOS Lydie
- M. LAVIOLETTE Marius.

d) Représentants les organisations professionnelles du transport routier :

Formation Marchandises

UTRM (Union des transporteurs routiers de marchandises)

- Titulaire : M. BERTHELOT Bruno
- Suppléant : M. VAITILINGON Emmanuel.

CRTG (Chambre Régionale des transporteurs guadeloupéens)

- Titulaire : M. FAUTRA Jocelyn
- Suppléant : M. FLEREAU Charlery

STMG/UGTG (Syndicat des transporteurs de marchandises de la Guadeloupe/Union générale des travailleurs de Guadeloupe)

- Titulaire : Mme AIME Rosy
- Suppléant : M. LEVALLOIS Alban.

Formation Voyageurs

USTRG/UNOSTRA (Union syndicale des transporteurs routiers de la Guadeloupe)

- Titulaire : M. MOULA Willy
- Suppléant : M. RAMSAMY Louis-Guy.

CRTG (Chambre Régionale des transporteurs guadeloupéens)

- Titulaire : M. LIMA Gilles
- Suppléant : M. FLEREAU Charlery.

UTV/UGTG (Union des transporteurs de voyageurs / Union générale des travailleurs de Guadeloupe)

- Titulaire : M. LOLLIA Romain
- Suppléant : M. MAUSSE Jean-Claude.

Article 2 : Le jury d'examen est présidé par le Directeur l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

Article 3 : Le centre d'examen de la session 2016 de l'examen d'attestation de capacité professionnelle est :

**Centre de Gestion des Œuvres Sociales et Hospitalières de Guadeloupe (CGOSH)
Marina de Rivière Sens
97 113 GOURBEYRE**

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°DEAL/FTES/GCTT 2015-079 du 1er octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **2 0 AVR. 2016**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Emploi, Formation, Certification, examen, VAE,
Concours nationaux

**ARRÊTÉ n° 26 /PREF/DJSCS/PE/PC/VC du 15 avril 2016 portant modification
de la composition de la commission régionale d'équivalence pour l'accès à certains concours
de la fonction publique hospitalière**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de Légion d'honneur,

- VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, et notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise, et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU l'arrêté n° 135/PREF/DJSCS/BFC du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté 2012-532/PREF/DJSCS/BFC du 10 mai 2012 relatif à la composition de la commission régionale chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès à certains concours de la fonction publique hospitalière ;
- VU les propositions des organismes en vue de la constitution de la nouvelle commission régionale d'équivalence en Guadeloupe ;

SUR proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La commission régionale d'équivalence est composée comme suit :

- un représentant du préfet de région ;

La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, président ;

96

- un représentant du recteur d'académie ;

membre titulaire

Monsieur Emmanuel HENRY, directeur des ressources humaines (DRH)

membre suppléant

Madame Hélène MIRVAL, chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPEATSS)

- un représentant des personnels de direction exerçant dans les établissements énumérés l'article 2 de la loi n° 85-33 du 9 janvier 1986 ;

membre titulaire

Monsieur Stéphane BERNIAC, Directeur des ressources humaines au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-pitre/les Abymes,

membre suppléant

Monsieur Ary BROUSSILON, directeur de l'Institut de formation continue au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/les Abymes,

- la conseillère technique régionale en travail social ;

membre titulaire

Madame Christine PFLIEGER, conseillère technique en travail social à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

membre suppléant

Madame Lina BARBEU, conseillère technique sociale des administrations de l'Etat,

Article 2 : La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, d'un ou de deux experts choisis en considération de leur compétence, pour chaque concours de recrutement dans un corps de fonctionnaire hospitalier pour lequel elle est compétente.

Article 3 : l'arrêté susvisé du 14 novembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le,

15 AVR. 2016

~~Le Directeur Adjoint~~

Pour le Préfet

La Directrice

Jean-Luc THEVENON

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRETE N° 2016 29 PEFCEVAEC/DJSCS du 20 AVR. 2016 portant désignation des membres
du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de
l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)
Session juin 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté (NOR : SANH 0520299A) du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;

VU l'arrêté (NOR : SANP0523995A) du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté n° 2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide soignant, session juin 2016, est composé comme suit :

PRESIDENT :

La directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

MEMBRES :

Le directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame Francine CIREDERF, Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants du « Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre »

Un infirmier ou infirmière cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame Marie-Line MUGERIN, Infirmière Cadre de santé à « l'Institut de Formation d'aides soignants » (IFAS) de Pointe-à-Pitre/Abymes

Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice ;

- Madame Chrystelle SEVI, Infirmière Cadre de santé à « l'Institut de Formation en soins infirmier » (IFSI) de Pointe-à-Pitre Abymes

Un aide-soignant en exercice ;

- Monsieur Jean-Claude ALONZFAU, Aide soignant au « Centre Gériatrique du Raizet » (CGR)

Un représentant de la direction d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;

- Madame Evelyne RAABON, Cadre socio-éducatif au « Centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY »

Article 2 : – Le sous-groupe d'examineurs pour la VAE est composé comme suit

Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ou un formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame Marie-Line MUGERIN, Infirmière Cadre de santé à « l'Institut de Formation d'aides soignants » (IFAS) de Pointe-à-Pitre/Abymes

Un infirmier cadre de santé ou infirmier ou un aide-soignant, en exercice ;

- Madame Chrystelle SEVI, Infirmière Cadre de santé à « l'Institut de Formation en soins infirmier » (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes

Un représentant de la direction d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;

- Madame Evelyne RAABON, Cadre socio-éducatif au « Centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY »

Article 3 : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 20 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Le Directeur Adjoint

PHILIPPE THÉVENON





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-17 /2016 /DM

**portant désignation des membres de la commission régionale
des pêches maritimes et de l'aquaculture marine
(COREPAM) de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
 - VU le code des relations entre le public et l'administration ;
 - VU la loi du 19 mars 1946 complétée et modifiée érigeant en département français la Guadeloupe ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2008-650 PREF/SGAR du 15 mai 2008 instituant la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de la Guadeloupe ;
 - VU l'arrêté n° 2012-327 SG/DAGR/DM du 28 mars 2012 modifié portant nomination du président et des vice-présidents du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe
 - VU les propositions du Président du Conseil Régional de la Guadeloupe en date du 4 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** les mouvements de personnel intervenus au sein de l'Agence de Services et de Paiement et de l'IFREMER ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de la Guadeloupe (COREPAM) est composée comme suit :

- 1) Le Préfet de la Région Guadeloupe ou son représentant, président ;
- 2) Représentants des services de l'État :
 - le directeur de la mer ou son représentant
 - le directeur régional des finances publiques ou son représentant
- 3) Représentants des collectivités territoriales :

Région Guadeloupe:

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional	Monsieur Louis MOLINIE, conseiller régional
Monsieur Jean-Marie HUBERT, vice-président du conseil régional	Monsieur Camille PELAGE, conseiller régional

Conseil Départemental de la Guadeloupe

- Madame la présidente du Conseil Départemental de la Guadeloupe ou un conseiller départemental assurant sa suppléance

- Monsieur le président de la Commission « développement rural, agriculture et pêche ou un conseiller départemental assurant sa suppléance

4) Représentants du secteur des pêches maritimes et des élevages marins et des organismes bancaires intervenant dans ce secteur :

- Représentants du secteur de la pêche et des élevages marins :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-Claude YOYOTTE	Monsieur Jean-Luc CIPRIN
Monsieur François HERMAN	Monsieur Jean-Claude DEVARIEUX
/	/

- Représentants du secteur bancaire concerné : le directeur régional Guadeloupe de la BRED ou son représentant

5) Personnalités qualifiées pour leur compétence technique ou scientifique :

- Le délégué régional de l'Agence des Services et de Paiement pour la Guadeloupe ou son représentant

- Le délégué de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour les Antilles ou son représentant

Article 2 :

.../...

Les membres de la commission régionale des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe sont désignés pour une durée de quatre ans.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-1409 PREF/SGAR du 10 septembre 2009 modifié est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 18 AVRIL 2016

Le Préfet,



Jacques BILLANT



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division « action de l'État en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-38

Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Le grand bleu »

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son article D132-6 ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU la demande présentée par Madame Anete Steina le 7 mars 2016 ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 1^{er} avril 2016 ;
- VU l'avis de la Direction de la Direction de mer de Martinique en date du 5 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime :

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, le navire « Le grand bleu » (IMO 100 68 29, pavillon des Iles Bermudes) est autorisé à utiliser son hélisurface, conformément à l'arrêté du 6 mai 1995, pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Article 2 :

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant de l'hélicoptère. Il appartient au pilote de s'assurer de la validité de ses qualifications (et notamment d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national conformément à l'article D 132-6 du code de l'aviation civile), de la conformité de son appareil à la réglementation en vigueur ainsi que de se munir des documents et équipements notamment requis par l'arrêté du 24 juillet 1991.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélisurface est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Saint-Martin « Grand-case », de Saint-François, de Baillif, de Marie-Galante, de la Désirade et des Saintes.

Enfin, l'utilisation de l'hélisurface précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlots du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clausure préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicateurs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 19 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 29 AVR. 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET ROZE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUADELOUPE

Arrêté n° 2016-124-01 DRFIP/PPR du 03 MAI 2016
Portant dissolution de la régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des
finances publiques de la Guadeloupe.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997, n° 2000-424 du 19 mai 2000 et n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;
- Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

- Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009, article 8, portant création de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe par fusion de la direction des services fiscaux de la Guadeloupe et de la trésorerie générale de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1762/SG/BAIC du 30 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Basse-Terre relevant de la Direction des services fiscaux de la Guadeloupe, devenue Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe par arrêté ministériel du 11 décembre 2009 précité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1325/PREF/DSF du 22 septembre 2003 portant nomination de Mme Maryvonne RICHARD en qualité de régisseuse de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Basse-Terre ;

Considérant que la régie de recettes ne réalise plus d'opérations de recettes depuis 2009 ;

Considérant que le compte de dépôt de fonds de la régie de recettes a été clôturé en date du 16 mars 2016 ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 93-1762/SG/BAIC du 30 décembre 1993 auprès du centre des impôts fonciers de Basse-Terre relevant de la Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe est dissoute à compter du 24 mai 2016.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 portant désignation de Mme Maryvonne RICHARD en qualité de régisseuse de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Basse-Terre est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et M. le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

03 MAI 2016


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUADELOUPE

Arrêté n° 2 0 1 6 - 1 2 4 - 0 2 DRFIP/PPR du 0 3 MAI 2016
relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des
finances publiques de la Guadeloupe : fermeture du 6 mai 2016.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional de la Guadeloupe ;

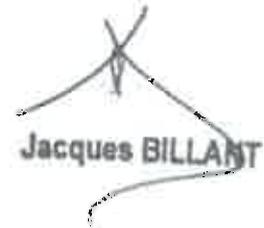
Sur proposition du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} – : A l'occasion du pont du 5 mai 2016, l'ensemble des postes comptables de la DRFIP, ainsi que l'accueil/caisse de la Direction, seront fermés exceptionnellement au public le vendredi 6 mai 2016.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 MAI 2018



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.